



Présents : Monsieur Frédéric Léonard, **Bourgmestre**

Monsieur Jean-Marc Demonty, Monsieur Raphaël Lambotte, Monsieur Freddy Gridelet, Monsieur Didier Delmotte, Madame Bénédicte Boreux, Madame Pascale Schmitz, Madame Valérie Leclercq, M. Jules Bodson, **Conseillers**
Monsieur Yvon Rollin, Madame Marianne Dupont, **Échevins**
Madame Sandrine Maquinay, **Présidente du CPAS**
Monsieur Thomas Laruelle, **Directeur Général**

Excusé(s) : Monsieur Pierre Marichal, Monsieur Benoit Capitaine, Monsieur Pierre Bonfond, **Conseillers**
Madame Mallika ABRAHAM, **Échevine**

PV du Conseil Communal du 23 février 2023

La séance est ouverte à 20 heures 00

SEANCE PUBLIQUE

1. Zone de secours HEMECO : Plan Annuel de Prévention Incendie pour l'année 2023: avis

Attendu qu'en application de l'article 67-1° de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile telle que modifiée par la loi du 03 août 2012, les zones de secours sont financées notamment par les dotations des communes de la zone ;

Vu la décision du Conseil de la zone de secours HEMECO, en séance du 1er décembre 2022 approuvant le "Plan Annuel de Prévention Incendie" (PAPI) pour l'année 2023 , dans le cadre du Programme pluriannuel de politique générale (PPPG) 2019-2025 ;

Considérant que conformément à la loi précitée et en qualité de membre de cette zone , le Conseil communal doit d'émettre un avis sur le PAPI 2023 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

art.1- d'émettre un avis favorable sur le "Plan Annuel de Prévention Incendie" (PAPI) pour l'année 2022 approuvé par le Conseil de la zone de secours HEMECO, dans le cadre du Programme pluriannuel de politique générale (PPPG) 2019-2025.

art.2- de transmettre un exemplaire de la présente délibération au secrétariat de la zone de secours HEMECO.

2. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat d'ORES Assets – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2,4°,d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

1. de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.
2. qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.
3. de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.
4. de transmettre la présente délibération :
 - à l'autorité de tutelle ;
 - à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

3. Enseignement communal: Niveau primaire - Détermination de la population scolaire au 16 Janvier 2023: validation

Vu le décret du 13 juillet 1998, tel que modifié par le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire (décret ARENA), portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment le chapitre IV - Du calcul de l'encadrement dans l'enseignement primaire et de son affectation, section 1re- Du Capital-périodes, et particulièrement l'article 26 stipulant en son alinéa 1er que "le capital-périodes applicable du 1er septembre à la fin de l'année scolaire est calculé sur base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent, pour autant que cette école ou cette implantation, si elle a fait l'objet d'un comptage séparé, soit maintenue le 1er octobre de l'année scolaire en cours" ;

Vu le bulletin d'information PRIMVER n°4 fixant le comptage des élèves au lundi 16 janvier 2023 à la première heure de cours ;

Considérant que c'est sur cette base de population scolaire, arrêtée au 16 janvier 2023, qu'est déterminé :

a) le capital-périodes, constitué par l'addition des périodes générées pour les cours des titulaires, les cours d'éducation physique, les directions d'école, les cours de langue (prenant en compte les élèves de 4e et 5e années) et le complément d'encadrement pour les 1e-2e primaires,

		(1)						<50 élèves	
Ferrières 2	(108+82) 190E					24p (+ aide FWB?)			
Bosson	108 (35E langues)	138p	5 classes 120p	10p		4p	8p	p	6p
Ferrières 1	(33+18+46 +55+ 22+91) 265E					24p (+ Mélanie)			
Ferrières	55 (14E langues)	82p	3 classes 72p	6p		2p	4p	p	6p
My	22 (6E langues)	38p	1 classe 24p	2p		2p	0p	12p p	0p
Xhoris	91 (37E langues)	114p	4 classes 96p	8p		4p	10p	p	6p
	22p	12p	p	13 18p titulaires	30p	2DSC			12p

4. Délégation en matière de marchés publics adaptations : décision

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au Directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Considérant que la présente décision ne pourra entrer en vigueur qu'au 1er mars 2023, conformément à l'article 22 §1er alinéa 2 du décret du 6 octobre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2023,

DÉCIDE :

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de

travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général et au responsable du service travaux, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 5.000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 2.500€ HTVA extraordinaire.

Article 9 : le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 10 : la présente délibération prend effet au 1er mars 2023 et remplacera alors toute délibération antérieure sur le même sujet. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2024.

5. Contrat de gestion entre la Commune de Ferrières et l'asbl "Office du Tourisme de Ferrières"

Vu le code wallon du tourisme ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1234-1 et suivants relatifs aux asbl communales ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif " Office du Tourisme de Ferrières" ;

Considérant que le CDLD stipule qu'un contrat de gestion formalisant les relations entre une commune et son asbl communale doit être établi et que ce contrat doit "préciser au minimum la nature et l'étendue des tâches que la personne morale devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions" ;

Considérant que contrat de gestion est conclu pour durée de trois ans renouvelables ;

Considérant la proposition de contrat de gestion repris en annexe ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

Art 1er : De marquer son accord sur le projet de contrat de gestion repris en annexe.

Art 2 : le projet sera soumis à l'autorité de tutelle.

Art 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

6. Vente de parcelles communales à Ferrières-Rouge-Minière: Accord de principe

Attendu que Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et Madame **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, domiciliés à 4190 Ferrières, **TEXTE MASQUÉ | RGPD** sollicitent l'acquisition de parcelles communales cadastrées 1ère division, section A, situées en zone d'habitat à caractère rural, au lieu-dit **TEXTE MASQUÉ | RGPD**

- **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance cadastrale de 3a02ca
- **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance cadastrale de 21a05ca ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2020 marquant un accord de principe sur la vente des susvisées parcelles à **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et **TEXTE MASQUÉ | RGPD** susmentionnés ;

Vu le rapport d'évaluation du 9 septembre 2020 dressé par le bureau des Notaires **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, estimant la valeur des parcelles à 25,00€/m² soit un montant total de 60.175,00€ ;

Vu la délibération du Collège communal 21 septembre 2020 décidant de vendre à Mr **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et Mme **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, visés ci-avant, les parcelles communales cadastrées 1e division, section A, situées en partie en zone d'habitat à caractère rural, au lieu-dit "**TEXTE MASQUÉ | RGPD**" :

- ° **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance cadastrale de 3a02ca
- ° **TEXTE MASQUÉ | RGPD** d'une contenance cadastrale de 21a05ca, au prix de 25,00€/m², soit un total de 60.175,00€ ;

Vu le courrier du 7 octobre 2020 par lequel les intéressés marquent leur accord pour acquérir ces parcelles au prix de 60.175,00€ ;

Vu la délibération du 29 novembre 2021 par laquelle le collège communal a souhaité revoir sa décision par rapport à la configuration des lieux, ce qui implique une modification de la superficie de terrain à acquérir et donc du prix soit ;

une superficie totale mesurée s'élève à 22a31ca au total, au prix de 25.00/m², soit un total de 55.775,00€ selon plan de mesurage fourni par **TEXTE MASQUÉ | RGPD** SPRL en date du 17 novembre 2021

Vu le courrier du 17 décembre 2021 par lequel les intéressés marquent leur accord pour acquérir ces parcelles remesurées et revue à la baisse, au prix de 55.775,00€ ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2023,
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- De marquer un accord de principe sur la vente des parcelles communales cadastrées 1ère division, section A, situées en zone d'habitat à caractère rural, au lieu-dit "**TEXTE MASQUÉ | RGPD**",

- **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance cadastrale de 3a02ca;
- **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance mesurée de 18a88ca, soit une superficie mesurée totale de 22a31ca. La valeur totale des parcelles étant revu à la baisse, soit une superficie mesurée totale de 22a31ca, soit un montant total de 55.775€ (soit 22a31ca x 25,00€/m²).

- Que l'ensemble des frais restera à charge du demandeur.

7. Vente de parcelles communales à Ferrières-Rouge-Minière: Accord Définitif

Attendu que Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et Madame **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, domiciliés à 4190 Ferrières, **TEXTE MASQUÉ | RGPD** sollicitent l'acquisition de parcelles communales cadastrées 1ère division, section A, situées en zone d'habitat à caractère rural, au lieu-dit "**TEXTE MASQUÉ | RGPD**"

- **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance cadastrale de 3a02ca
- **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance cadastrale de 21a05ca ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2020 marquant un accord de principe sur la vente des susvisées parcelles à Monsieur **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et Madame **TEXTE MASQUÉ | RGPD** susmentionnés ;

Vu le rapport d'évaluation du 9 septembre 2020 dressé par le bureau des Notaires **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, estimant la valeur des parcelles à 25,00€/m² soit un montant total de 60.175,00€ ;

Vu la délibération du Collège communal 21 septembre 2020 décidant de vendre à Mr **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et Mme **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, visés ci-avant, les parcelles communales cadastrées 1^e division, section A, situées en partie en zone d'habitat à caractère rural, au lieu-dit "**TEXTE MASQUÉ | RGPD**" :

◦ **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance cadastrale de 3a02ca

◦ **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance cadastrale de 21a05ca, au prix de 25,00€/m², soit un total de 60.175,00€ ;

Vu le courrier du 7 octobre 2020 par lequel les intéressés marquent leur accord pour acquérir ces parcelles au prix de 60.175,00€ ;

Vu la délibération du 29 novembre 2021 par laquelle le collège communal a souhaité revoir sa décision par rapport à la configuration des lieux, ce qui implique une modification de la superficie de terrain à acquérir et donc du prix soit ;

une superficie totale mesurée s'élève à 22a31ca au total, au prix de 25.00/m², soit un total de 55.775,00€ selon plan de mesurage fourni par **TEXTE MASQUÉ | RGPD** SPRL en date du 17 novembre 2021

Vu le courrier du 17 décembre 2021 par lequel les intéressés marquent leur accord pour acquérir ces parcelles remesurées et revue à la baisse, au prix de 55.775,00€ ;

Vu la décision du Conseil Communal de ce jour, marquant son accord de principe sur la vente des parcelles communales cadastrées 1^{ère} division, section A, situées en zone d'habitat à caractère rural, au lieu-dit "**TEXTE MASQUÉ | RGPD**;

Vu le projet d'acte dressé par le bureau d'étude notarial **TEXTE MASQUÉ | RGPD** reçu en date du 10 Février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour marquant un accord de principe sur la vente des parcelles communales cadastrées 1^{ère} division, section A, situées en zone d'habitat à caractère rural, au lieu-dit "**TEXTE MASQUÉ | RGPD**"

- **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance cadastrale de 3a02ca
- **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance mesurée de 18a88ca, soit une superficie mesurée totale de 22a31ca. La valeur totale des parcelles étant revu à la baisse, soit une superficie mesurée totale de 22a31ca, soit un montant total de 55.775€ (soit 22a31ca x 25,00€/m²) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

De vendre les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section A, situées en zone d'habitat à caractère rural, au lieu-dit "**TEXTE MASQUÉ | RGPD**", à Mr et Mme **TEXTE MASQUÉ | RGPD**

- **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance cadastrale de 3a02ca
- **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, d'une contenance cadastrale de 21a05ca; soit une superficie mesurée totale de 22a31ca, pour un montant total de 55.775,00€.

- Que l'ensemble des frais sera à charge de l'acquéreur.

- Que la recette de cette vente sera affectée à l'article budgétaire n°124/76152 de l'année 2023.

8. Vente d'une parcelle sise Chemin de l'Epine à FERRIERES: Accord définitif

Vu le courrier du 10 mars 2021 par lequel la société **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, domiciliée **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, fait part à la Commune de son intérêt pour un éventuel achat des parcelles communales sises **TEXTE MASQUÉ | RGPD** à Ferrières, cadastrées 1^{ère} division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, située en zone d'habitat à caractère rural et le n° **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, ne

figurant pas dans la base de données agricoles mais est repris dans le BAL 12588 de **TEXTE MASQUÉ | RGPD** ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 10/05/2021, décidant de ne pas vendre la parcelle n° **TEXTE MASQUÉ | RGPD** car elle fait partie d'un autre dossier déjà en cours de traitement ;

Vu l'estimation du Comité d'acquisition de Liège en date du 22 janvier 2022 pour un montant de 21.000,00€;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 28/02/2022, émettant un accord de principe sur la vente de la parcelle communale cadastrée 1ère division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD** et décidant d'interroger les propriétaires attenants afin de connaître leur intérêt ou non par rapport à l'acquisition de la parcelle reprise ci-dessus ;

Vu la délibération du Collège Communal en date du 30/05/2022, décidant d'interroger une agence immobilière afin d'obtenir une estimation de la parcelle reprise ci-dessus ;

Attendu que cette dernière a été estimée par l'agence immobilière **TEXTE MASQUÉ | RGPD** en date du 13 juin 2022 pour un montant de 150.000,00€ ;

Vu la Décision prise par le Collège Communal en date du 12 septembre 2022, fixant le prix du terrain par deux voix pour, une contre et deux abstentions ;

Attendu que le Collège Communal souhaite fixer le prix de la parcelle reprise ci-dessus de manière unanime ;

Attendu que les parcelles boisées sur la commune sont régulièrement estimées au prix de 4.00€/M² ;

Attendu que la décote rendue par le comité semble excessive pour le Collège Communal ;

Vu la décision du Collège Communal en date du 14/11/2022, fixant le prix de la parcelle cadastrée 1ère division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, située en zone d'habitat à caractère rural à 46.500,00€ ;

Vu le projet d'acte dressé par l'étude notariale **TEXTE MASQUÉ | RGPD** en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 15/02/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/02/2023,

DÉCIDE :

à l'unanimité,

- De vendre la parcelle sise **TEXTE MASQUÉ | RGPD** à Ferrières, cadastrées 1ère division, section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, située en zone d'habitat à caractère rural; au prix de 46 500.00€ à la société **TEXTE MASQUÉ | RGPD** à 4190 FERRIERES.

- Que l'ensemble des frais sera à charge de l'acquéreur.

- Que la recette de cette vente sera affectée à l'article budgétaire n°124/76152 de l'année 2023.

9. Vente d'une partie de la parcelle sise rue du sept septembre 21 : Accord Définitif

Vu le mail reçu en date du 12 septembre 2022, de l'architecte **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, décrivant la situation concernant l'utilisation de 70M2 en zone agricole d'une parcelle cadastrée **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, après mesurage du bureau de géomètre **TEXTE MASQUÉ | RGPD** ;

Considérant qu'après recherche dans le programme Imio urbanisme, l'occupation des 70M2 date de plus de 28 ans, selon cartographie du Géoportail de la Wallonie avec pour date de référence 1994; et donc que le propriétaire pourrait demander que le droit d'usucapion s'applique ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 octobre 2022, décidant de proposer au futur propriétaire, **TEXTE MASQUÉ | RGPD** d'acquérir les 70 m² au prix de 4€/M² selon estimation du bureau notarial **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, effectuée en date du 4 octobre 2022, soit un montant total de 280€ ;

Vu la réponse favorable de **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, reçue par mail en date du 30 septembre 2022, via son architecte **TEXTE MASQUÉ | RGPD** ;

Vu le projet d'acte dressé par le bureau notarial **TEXTE MASQUÉ | RGPD** reçu via mail en date 10 février 2023 ;

DÉCIDE :

à l'unanimité,

De vendre à Monsieur et Madame **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, 70 m² en zone agricole d'une parcelle cadastrée section **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, après mesurage du bureau de géomètre **TEXTE MASQUÉ | RGPD**; au prix de 4€/M² selon estimation du bureau notarial **TEXTE MASQUÉ | RGPD**, effectuée en date du 4 octobre 2022, soit un montant total de 280,00€.

L'ensemble des frais reste à charge de l'acquéreur.

Le montant de cette vente sera imputé à l'article budgétaire 124/76152 de l'exercice 2023.

10. Divers et communications du 23/02/2023

DÉCIDE :

de prendre connaissance des communications présentées en description au logiciel des conseils communaux.

11. Approuve le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023

DÉCIDE :

Le projet de procès-verbal de la séance du 26 janvier 2023, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé

SEANCE A HUIS CLOS

LE HUIS-CLOS N'EST PAS DIFFUSÉ SUR LE SITE INTERNET, POUR CAUSE DE PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 00

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Thomas Laruelle

Frédéric Léonard